Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH15/01724

Audience publique du lundi, vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-10367 du rôle **Réorganisation judiciaire I-2025/00076**

Composition :

Nathalie HAGER, Vice-présidente ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Chris BACKES, juge ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 4 décembre 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Monsieur Chris BACKES, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 4 décembre 2025.

Ouï en chambre du conseil du 17 décembre 2025 le rapport du juge délégué.

Ouï Monsieur PERSONNE1.), gérant unique de la partie demanderesse.

Vu l'examen en chambre du conseil de la requête et des pièces.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 4 décembre 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après « **SOCIETE1.)** ») demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

Elle ne vise pas explicitement l'objectif de la réorganisation dans sa requête, mais, sur question du tribunal à l'audience en chambre du conseil du 17 décembre 2025, précise qu'elle sollicite un sursis « *provisoire* » de six mois pour bénéficier du temps nécessaire pour redémarrer son activité, générer des ressources financières et négocier avec l'Administration des contributions directes (ci-après l'« ACD »).

À l'appui de sa demande, **SOCIETE1.)** expose avoir pour objet la prestation de conseils en matière de management, de systèmes d'information, de développements informatiques, d'intégration de progiciels, de transformation digitale et d'e-commerce.

Elle explique n'avoir repris son activité qu'au mois de septembre 2025 à la suite d'une opération chirurgicale difficile de son gérant en 2024.

Elle fait état d'une seule dette exigible, à savoir celle envers l'ACD, à laquelle elle redoit un montant de 7.001.- EUR, correspondant au solde d'une dette fiscale au titre d'un redressement fiscal relatif aux exercices 2019 et 2020. Elle s'attend à un deuxième redressement fiscal d'un montant évalué à 10.000.- EUR en relation avec les exercices 2021 à 2023.

Elle explique ne pas disposer des liquidités nécessaires pour honorer le plan de paiement échelonné soumis par l'ACD et en conclut que la continuité de son entreprise est mise en péril.

En ce qui concerne les mesures envisagées pour rétablir sa rentabilité et sa solvabilité, elle précise vouloir (i) conclure de nouveaux contrats portant sur des prestations de conseil en matière de transformation digitale et d'intelligence artificielle avec des clients établis dans la Grande-Région et en Île-de-France, (ii) lancer une offre de formation spécialisée en matière d'intelligence artificielle, de transformation digitale, de cybersécurité, de gestion de programme et de leadership et (iii) développer une activité d'accompagnement d'organismes de formation professionnelle afin de leur permettre de répondre à des appels d'offres en vue de la certification de leurs formations par des acteurs publiques.

En guise de preuve de sa capacité de redressement, elle précise avoir réalisé en moyenne un chiffre d'affaires de 130.000.- EUR au cours des sept derniers exercices.

Elle attend se voir rembourser un montant de 8.620.- EUR de la part de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au titre d'un excédent de TVA, montant qu'elle entend affecter en priorité au paiement de sa dette envers l'ACD.

<u>Motifs de la décision</u>

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 7 août 2023 :

« *La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.*

L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire vise :

- *soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;*
- *soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;*
- *soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64. […]* ».

Selon l'article 13 (2) point 2° de la même loi, le débiteur joint à sa requête en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire « *l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire* ».

Dans sa requête déposée le 4 décembre 2025, SOCIETE1.) ne précise pas explicitement lequel des trois objectifs énoncés par l'article 12 de la Loi de 2023 elle poursuit, mais se limite à indiquer qu'elle demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire « *dans le but de préserver l'activité économique, négocier un échelonnement de dettes fiscales et garantir la continuité d'exploitation* » tout en faisant référence à la mise en œuvre d'un « *plan de réorganisation* », voire d'un « *plan de relance* ».

Le tribunal déduit des déclarations de SOCIETE1.) qu'elle sollicite un sursis en vue d'obtenir l'accord de ses créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 de la Loi du 7 août 2023.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès :

- mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et

- dès que la requête visée à l'article 13, paragraphe 1er, a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la réorganisation judiciaire.

L'article 20 (2) de la Loi du 7 août 2023 dispose que « [s]*i les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judicaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande* ».

Le tribunal relève d'emblée que toutes les pièces requises par l'article 13 (2) de la Loi du 7 août 2023 lui ont été communiquées.

Il résulte des éléments du dossier que les liquidités de SOCIETE1.) sont insuffisantes pour couvrir sa dette fiscale d'un montant de 7.001,37 EUR.

De surcroît, il ressort des pièces versées en cause que SOCIETE1.) s'est vue adresser en date du 21 octobre 2025 un commandement de payer de la part de l'ACD sur base d'une contrainte rendue exécutoire le 2 octobre 2025.

Dans ces conditions, il est admis que l'entreprise est mise en péril.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi du 7 août 2023 paraissent remplies et le tribunal déclare partant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à quatre mois.

Le tribunal tient néanmoins à souligner à cet égard que le sursis n'est pas destiné à faire gagner du temps au débiteur en attendant une éventuelle rentrée de fonds, mais permet à celui-ci, selon le cas, de conclure un accord amiable avec ses créanciers ou de mettre en œuvre un plan de réorganisation qui sera soumis au vote des créanciers (TAL, 11 octobre 2024, n°TAL-2024-04318 du rôle).

L'article 20 (3) de la Loi du 7 août 2023 dispose « [l]*orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation* ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs « [l]*orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3* ».

Suivant l'article 39 de la même loi : « [d]*ans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.*

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2 ».

En application des dispositions précitées, le tribunal invite SOCIETE1.) à procéder au dépôt d'un plan de réorganisation jusqu'au 24 mars 2026 au plus tard, et fixe, sauf prorogation du sursis, les débats et le vote sur le plan de réorganisation à l'audience du 13 avril 2026, à 14h30, salle CO.1.02, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S,

fixe la durée du sursis à quatre mois, prenant cours ce jour pour se terminer le 22 avril 2026,

invite le débiteur

- à communiquer le présent jugement individuellement aux créanciers en application de l'article 21 (2) de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, dans les quatorze jours de son prononcé,

- à transmettre au greffe une copie de la communication visée à l'article 21 (2) précité,

- à communiquer à chaque créancier en application de l'article 39 de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, dans les quatorze jours du prononcé du jugement, le montant de la créance pour lequel chacun d'eux est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garnissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire, ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient,

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,

- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 24 mars 2026,

fixe à l'audience du 13 avril 2026 à 10h00, salle CO.1.01, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage, les débats et le vote sur le plan de réorganisation, sauf prorogation du sursis,

dit que les créanciers retrouveront l’exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

réserve les frais.